REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

N:57

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

- 5 MAI 2006

Arrêté du correspondant au fixant les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département.

1943

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

le décret présidentiel n°04-138 du 29 Safar 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

décret exécutif n°03-279 du 24 Journada 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université et notamment son article 48,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article 48 du décret exécutif n°03-279 du 24 Journada Ethnia 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de répartition par grade des représentants élus des enseignants au sein du comité scientifique de département.

Article 2 : Conformément à l'article 48 du décret exécutif n°03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 susvisé, le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants élus des enseignants dont la répartition par grade est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) à quatre (4) professeurs,

un (1) à deux (2) maîtres de conférences,

un maître assistant chargé de cours,

un maître assistant

Article 3 : Au sein de la faculté de médecine, le répartition par grades des représentants élus des enseignants est fixée ainsi qu'il suit:

trois (3) à quatre (4) professeurs,

deux (2) docents,

un (1) à deux (2) maîtres assistants.

Article 4 : Lorsque le nombre de professeurs en exercice au sein du département est inférieur ou égal à quatre (4), les enseignants justifiant de ce grade sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des enseignants du grade de maîtres de conférences ou docents élus par leurs pairs.

Article 5 : Lorsque le nombre de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur ou égal à deux (2), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par

des maîtres assistants chargés de cours élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, les sièges éventuellement non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalouniversitaires élus par leurs pairs.

Article 6: Lorsque le nombre de professeurs et de maîtres de conférences ou docents en exercice au sein du département est inférieur à six (6), les enseignants justifiant de ces grades sont membres de droit du comité scientifique.

Le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants chargés de cours ou à défaut des maîtres assistants

élus par leurs pairs.

Au sein de la faculté de médecine, le ou les sièges non pourvus sont occupés par des maîtres assistants hospitalouniversitaires élus par leurs pairs.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

- 5 MN1 2006